

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2022-123

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

15-2022-11-02-00003 - Mouvement 2023 des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - phase inter-académique (2 pages)

Page 3

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2022-09-30-00006 - Arrêté autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2022 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2022 du Service Educatif et d'Accompagnement Spécialisé géré par l'ADSEA (2 pages)

Page 5

15-2022-10-17-00012 - Arrêté inter-préfectoral portant programmation de l'évaluation de la qualité d'un service social et médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages)

Page 7

15-2022-09-30-00005 - Arrêté portant décision d'autorisation budgétaire, et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2022 ainsi que le prix de journée et la dotation mensuelle applicable à compter du 1er octobre 2022 au Service d'Accompagnement Spécialisé pour les mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles, géré par l'Association Accent Jeunes (2 pages)

Page 10

15-2022-10-17-00011 - Arrêté préfectoral portant programmation de l'évaluation de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Cantal, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages)

Page 12

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau éducation et sécurité routière

15-2022-11-10-00001 - ARRÊTE n° 2022 - 1757 du 10 novembre 2022 Portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, **??** à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N° E 19 015 0002 0 (2 pages)

Page 15

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2022-09-30-00004 - Arrêté n° 2022-1570 portant autorisation de vente de la parcelle B 225 appartenant à la section du bourg de Rouffiac au profit de M. Ludovic Chapel (2 pages)

Page 17

15-2022-11-07-00001 - Arrêté n°2022-1693 Portant autorisation d'organiser une épreuve motorisée dénommée "La Mauredante" le samedi 12 novembre 2022 sur la commune de Mauriac (22 pages)

Page 19



ARRÊTÉ RECTORAL DU 2 NOVEMBRE 2022

RELATIF A LA PHASE INTER ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

le code général de la fonction publique ;
le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 10 ;
le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment son article 11 ;
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 16 ;
le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment son article 17 ;
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment ses articles 22 et 23 ;
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment son article 27 ;
le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié, notamment son article 12 ;
le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
l'arrêté ministériel du 9 août 2004 ;
l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Les personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation nationale demandant une mutation, une première affectation ou souhaitant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration) à la rentrée 2023 doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mercredi 16 novembre 2022 à 12 heures au mercredi 7 décembre 2022 à 12 heures (heures métropolitaines).**

Chaque candidat à mutation télécharge dans IProf (rubrique « les services/Siam ») une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et faire signer à son chef d'établissement ou de service. Il dépose ensuite ce document, accompagné des pièces justificatives idoines, sur le portail COLIBRIS (<https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>) pour le **13 décembre 2022 au plus tard.**

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **7 décembre 2022.**

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM **à partir du vendredi 13 janvier 2023.** Les demandes éventuelles de modifications seront recevables par écrit **jusqu'au lundi 30 janvier 2023, 12 heures.**

Article 2

Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collègue pour la rentrée 2023 doivent obligatoirement être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mercredi 16 novembre 2022 à 12 heures au mercredi 7 décembre 2022 à 12 heures (heures métropolitaines).**

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, Division des Personnels Enseignants, pour le **13 janvier 2023**. Il convient de se reporter aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. n°40 du 27 octobre 2022.

Article 3

Les demandes de participation aux mouvements spécifiques pour la rentrée 2023 s'effectuent sur SIAM I-Prof (accessible depuis le portail I-Prof) **du mercredi 16 novembre 2022 à 12 heures au mercredi 7 décembre 2022 à 12 heures (heures métropolitaines)**.

Chaque candidat à mutation télécharge dans IProf (rubrique « les services/Siam ») une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et faire signer à son chef d'établissement ou de service. Il dépose ensuite ce document sur le portail COLIBRIS (<https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>) pour le **13 décembre 2022 au plus tard**.

Les candidats aux mouvements spécifiques se reporteront aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. spécial n°6 du 28 octobre 2021 et au B.O.E.N. n°40 du 27 octobre 2022.

Article 4

Après fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-Prof), les demandes tardives de participation au mouvement interacadémique, de modification de demande de participation au mouvement interacadémique et d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifiques devront avoir été déposées avant **le vendredi 10 février 2023 à minuit**.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique, sur poste à profil et spécifiques nationaux seront acceptées sans condition.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur d'académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2022
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2022
du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 de l'association gestionnaire reçues le 23 février 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 19 septembre 2022 ;

VU la réponse de l'association remise datée du 26 septembre 2022 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 30 septembre 2022 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETEMENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 316,00	353 641,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 408,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 917,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	281 497,31	353 641,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 689,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	405,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	65 049,69	

Article 2 : Le prix de journée du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA est fixé à compter du 1^{er} octobre 2022 à 51,74 €, en application du IV-bis de l'article L 314-7 et de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2023, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2023, le tarif de 40,80 €, correspondant au prix de journée moyen 2022, sera appliqué au Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA.

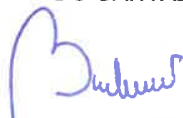
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

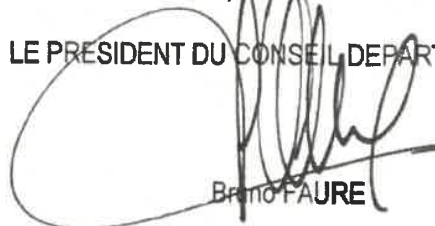
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 30 septembre 2022

LE PREFET DU CANTAL


Laurent BUCHAILLAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Bruno FAURE



**Direction territoriale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Auvergne**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant programmation de l'évaluation de la qualité d'un service social et
médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la
jeunesse des départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme,
pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027**

Le préfet de la Haute-Loire

Le préfet du Cantal

**Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 | 4^o, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1^{er} octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la programmation susvisée concernant le service social et médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : La programmation de l'évaluation concernant le service social et médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme, autorisé exclusivement par les autorités préfectorales au titre du 4^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination du service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion le Puy-en-Velay / Aurillac	2025

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme. Il est notifié à l'autorité gestionnaire du service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant les préfets, autorités signataires de cette décision; ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay,
le 21 SEP 2022

Le préfet

Eric FIENNE

Fait à Aurillac,
le 17 OCT. 2022

Le Préfet du Cantal

Laurent BUCHAILLAT

Fait à Clermont-Ferrand,
le 21 SEP. 2022

Le préfet

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST – DT AUVERGNE**

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

A R R E T E

Portant décision d'autorisation budgétaire, et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2022 ainsi que le prix de journée et la dotation mensuelle applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 au service d'Accompagnement Spécialisé pour les mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles, géré par l'Association ACCENT JEUNES

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles L 314-1 relatif aux règles de compétence tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 344-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et aux modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 de l'association gestionnaire adressées le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT –Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale, notifiées le 19 août 2022 ;

VU la réponse de l'association gestionnaire en date du 14 septembre 2022 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT –Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale en date du 30 septembre 2022 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accompagnement Spécialisé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 073,00	296 361,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	236 371,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 917,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	279 556,00	296 361,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 406,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	10 399,00	

ARTICLE 2 : La dotation en prix de journée globalisé est fixée pour l'exercice 2022 à **256 804,08 €**.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré précédant cette date. A compter du 1^{er} octobre 2022, la dotation mensuelle s'élève **21 400,34 €**. Elle sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant mensuel fixé à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le prix de journée 2022 du Service d'Accompagnement Spécialisé, géré par l'association Accent Jeunes, est fixé à compter du 1^{er} octobre 2022 à **22,24 €**. A compter du 1^{er} janvier 2023, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2023, le tarif moyen de **20,71 €**, correspondant au prix de journée moyen 2022 sera appliquée.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, le présent arrêté est publié sur le site du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président d'Accent Jeunes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 30 septembre 2022

LE PREFET DU CANTAL


Laurent BUCHAILLAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


BRUNO FABRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant programmation de l'évaluation de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Cantal, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Le préfet du Cantal

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1^{er} octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du Cantal ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : La programmation pluriannuelle de l'évaluation concernant les établissements sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Cantal, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
association d'animation et de gestion de la maison d'enfants de Quézac	centre éducatif renforcé la Châtaigneraie	2024
association ANEF Cantal	centre éducatif renforcé du Cantal	2027

Article 2 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental du Cantal fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux organismes gestionnaires des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Cantal, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le **17 OCT. 2022**

Le préfet,


Laurent BUCHAILLAT

**ARRÊTE n° 2022 - 1757 du 10 novembre 2022
Portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 19 015 0002 0**

Le préfet du Cantal,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal;

VU le décret du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 – 0865 du 10 juillet 2019 autorisant à exploiter, sous le n° E 19 015 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER Franck MEALET et situé 12, rue du Président Delzons

VU l'arrêté n° 2022 – 1411 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Franck MEALET en date du 02 août 2022, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à compter du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2019 – 0865 du 10 juillet 2019 autorisant à exploiter, sous le n° E 19 015 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER Franck MEALET et situé 12, rue du Président Delzons, est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

Article 3 : Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck MEALET.

Aurillac, le 10 novembre 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2022-1570 portant autorisation de vente de la parcelle B 225
appartenant à la section du bourg de Rouffiac
au profit de M. Ludovic Chapel**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1324 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Wahid Ferchiche, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

VU la délibération du conseil municipal de Rouffiac du 3 août 2022, reçue le 5 août 2022, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. Ludovic Chapel, de la parcelle B 225, appartenant à la section du bourg, pour un prix total de 8 747 €, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté municipal du 12 août 2022, reçu le 12 août 2022, appelant les électeurs de la section du bourg de Rouffiac, à émettre leur avis sur le projet de vente de la parcelle B 225, au profit de M. Ludovic Chapel ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du bourg de Rouffiac en date du 4 septembre 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Rouffiac du 14 septembre 2022, reçue le 16 septembre 2022, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. Ludovic Chapel, de la parcelle B 225, appartenant à la section du bourg de Rouffiac, au prix de 8 747 €, et sollicite l'avis du Représentant de l'Etat ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié plus un des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel "en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente" ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle va permettre à M. Anthony Chapel, fils de M. Ludovic Chapel son installation en qualité de jeune agriculteur ainsi que la construction d'un bâtiment agricole qui fera l'objet dans un futur proche d'un agrandissement ;

Considérant que M. Chapel Ludovic exploite actuellement cette parcelle depuis le 1er janvier 1998 et est titulaire d'un bail ;

Considérant qu'aucune autre personne n'a sollicité son acquisition ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Sur proposition de M. le Préfet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. Ludovic Chapel, de la parcelle B 225, appartenant à la section du bourg de Rouffiac, d'une superficie totale de 1 ha 78 a 50 ca, pour un prix total de 8 747 €, conformément au document d'arpentage ci-joint.

Article 2 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Rouffiac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 30 septembre 2022

Le préfet,

Signé

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2022-1693
Portant autorisation d'organiser une épreuve motorisée dénommée
"La Mauredante"
le samedi 12 novembre 2022 sur la commune de Mauriac

Le Préfet du Cantal

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-31 et R.411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-21, R.331-24 à R.331-34 et A.331-20,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-21,

VU le décret n° 2017 – 1279 du 9 août 2017 relatif à la simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Aurélie SERRANO, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU l'arrêté n° 22-3263 du 11 octobre 2022 du Conseil Départemental portant réglementation temporaire de la circulation,

VU la demande présentée le 08 septembre 2022, par M. Michel LAMARCHE, président du Moto Club du Haut Cantal, affilié à la FFM (C0561) en vue d'être autorisé à organiser la Mauredante : le samedi 12 novembre 2022,

VU le visa d'organisation n° 22/0837 de la FFM et le numéro d'épreuve n° 496 en date du 19/07/22

VU l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 04 septembre 2022, fournie au dossier.

VU l'attestation d'assurance en responsabilité civile a été souscrite auprès de l'AXA France IARD, contrat n°110193714004, en date du 07 septembre 2022.

VU l'avis favorable des maires des communes concernées, et des différents services administratifs et techniques consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive : La Mauredante organisée par M. Michel LAMARCHE, est autorisée à se dérouler le samedi 12 novembre 2022, sur le territoire de la commune de Mauriac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan en annexe*).

ARTICLE 2 : Obligations pour l'organisateur

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type enduro) édictées par la Fédération française de Motocyclisme (FFM), le règlement particulier et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière du 20/09/2022.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer au SDJEJ : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

ARTICLE 3 : Présentation et déroulement

Le moto-club organise le 12 novembre 2022, un enduro, cette épreuve fait partie du championnat Extrême Challenge. Il se compose de deux parties :

- **Première partie de 6 heures à 12 heures : parcours de liaison**

Départ du parc des Rédines à Mauriac, circuit enduro de sélection comptant les 300 engagés sur lesquels, les 100 premiers du classement seront retenus pour la course de l'après-midi. La boucle fera environ 55 km qui sera parcourue 2 fois avec une spéciale « banderollée chronométrée ». Le départ sera donné dans l'ordre des numéros, trois par trois, toutes les minutes.

- **Deuxième partie de 15h30 à 21h30 maximum : épreuve spéciale**

Départ de la sapinière à Jaleyrac sur un circuit de 65 km environ, seul les 100 premiers pilotes du matin prendront le départ. Le parcours comptera 20 contrôles de passage, les pilotes seront suivis par 10 Marshals (suiveurs). Le départ se fera dans l'ordre du classement, un à un, toutes les 20 secondes. Un ravitaillement d'essence sera disponible après la cote Barrier à Anglards de Salers. Une quinzaine de contrôle passage (CP) se trouveront sur le circuit dont certains d'entre eux seront retransmis sur le live de motott.fr

Certaines difficultés seront en No Help (pas d'aide) et des commissaires seront présents sur place pour y veiller. L'aide entre pilote est autorisée.

La fin de la course est établie pour 21 h 00. Passé ce délai, l'arrivée du premier clôturera l'épreuve. L'organisation se réserve donc le droit de la rallonger si aucun finisher n'est arrivé à 21h00.

L'accueil se fera le vendredi 11 novembre, au Parc des Rédines à Mauriac, toute la journée. Les contrôles administratifs et techniques auront lieu de 10h00 à 19h00. Les pilotes devront avoir en leur possession : carte grise, permis et assurance valide. Casque et gilet norme CE. L'équipement de la machine reste libre mais un éclairage performant et des pneus FFM sont obligatoires (marquage à la peinture).

Briefing obligatoire ce jour-là, à 19h00 : des informations importantes seront précisées.

35 rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél : 04.71.60.02.03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Toute assistance hors zone de ravitaillement entraînera une suspension du pilote de la course

Tout abandon doit être prévenu au PC course.

La remise des prix sera faite' aux alentours de 23h00 à la salle Andrée Thivet à Mauriac et sera suivie d'un repas.

Le nombre de participants 300 attendus et environ 500 spectateurs estimés

ARTICLE 4 : Sécurité

1) Stationnement : Le stationnement sera interdit en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs seront balisés et dissociés. Le public ne pourra se rendre qu'à pied à partir des parkings mis à leur disposition. Les zones interdites au public le long du parcours seront matérialisées par de la rubalise et par des panneaux « interdit au public ». L'organisateur répartira le personnel, pour gérer les parkings (pilotes et spectateurs), pour surveiller les zones interdites au public et pour canaliser les spectateurs.

L'accès destiné au passage des véhicules de secours devra être constamment dégagé.

2) Public : des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.

Les spectateurs sont situés au niveau des spéciales.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones sécurisées prévues pour l'accueil du public, les membres de l'équipe organisatrice interviendront.

3) Protection concurrents : sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (carrefour ...) par une signalisation renforcée. Le tracé du parcours de liaison sera indiqué au moyen d'un fléchage temporaire constitué de flèches et de panneaux de signalisation...

Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

4) Protection incendie : des extincteurs appropriés seront prévus dans les zones d'assistance (parc coureurs, zone d'attente, aire de départ et zone(s) de réparation et de signalisation). De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

5) Protection des commissaires et des membres de l'organisation : tout ce personnel sera positionner derrière des dispositifs de protection contre les projections. Les commissaires doivent être visibles 2 à 2.

Tous les intervenants : officiels, commissaires, membres de l'équipe organisatrice... devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation : bracelets, badges, brassards, chasubles...

6) Mesures complémentaires : à l'occasion du service, des passages de la gendarmerie seront effectués pour vérifier le bon déroulement de cette manifestation.

35 rue Sorel
15100 SAINT-FOUR
Tél : 04.71.60.02.03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Une information auprès des habitants des communes sera effectuée afin de les prévenir de l'heure têtive du début de course, et de même pour la fin de l'épreuve.

Sur les parcours de liaison, les pilotes respectent de code de la route.

Un système anti-intrusion (véhicules lourds mobiles) est prévu ainsi que des moyens de communication supplémentaires (talkies walkies et SB).

Un contrôle technique est effectué en amont de la manifestation.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route.

Le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

Le médecin : Pierre LAURENT ainsi que d'une équipe de sept secouristes dirigée par un chef d'équipe, dotée de deux Véhicules de Premiers Secours à Personnes (VPSP, type ambulance) en liaison avec le SAMU 15, de l'ADPC du Cantal, antenne de Mauriac, assureront la couverture médicale de l'épreuve. Ce personnel médical sera positionné sur le terrain de la spéciale. Une DZ, située à proximité du site, servira d'aire de poser d'hélicoptère. Un directeur de course (Jean-Michel TREINS), un commissaire technique responsable (Aline CARRIER), un responsable chronométrage (David GRANGE), des marshalls et des commissaires de piste, personnes reconnues par la FFM, et des membres de l'équipe organisatrice veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Consignes :

- le dispositif de sécurité devra être mis en place avant le commencement des épreuves,
- faire un essai de transmission de l'alerte entre tous les intervenants et le Poste de Commandement (PC) et/ou de Sécurité (PS), et le PC et le « 15 »,
- laisser libre les voies d'accès et d'évacuation des véhicules des secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours,
- maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps,
- la manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint, le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Environnement

Le moto club des Tracauterms de Marcolés tient à faire respecter la règle concernant la sonorité en faisant des contrôles stricts (contrôles de sonomètres).

Pour protéger le sol, les pilotes devront installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FMM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Le circuit prévoit le franchissement de cours d'eau, l'organisateur s'est engagé à installer des passerelles temporaires (pour la durée de l'épreuve) pour la traversée de tous les cours d'eau. L'organisateur devra être particulièrement vigilant lors des traversées des zones Natura 2000.

Les participants ne devront pas divaguer en dehors des itinéraires prévus par l'organisation.

La remise en état et le nettoyage des chaussées empruntées par la manifestation seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais. De plus, toutes marques ou tous fléchages pour les besoins de l'épreuve devront avoir disparu à la fin de la manifestation.

Le cheminement emprunte des voies réputées non ouvertes à la circulation car elles sont non carrossables ; la circulation par engin à moteur sur ces chemins d'exploitation est interdite.

La manifestation peut les emprunter **uniquement dans le cas où le propriétaire aurait donné son accord explicite pour chacun de ces tronçons non carrossables.**

La circulation en dehors des chemins tracés est strictement interdite sans dérogation possible.

Le détail des tronçons figure sous la forme de plans à rattacher aux forêts listées par communes en annexe.

ARTICLE 7 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Michel LAMARCHE, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de Mme le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15 005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Préfet du Cantal, le président du Conseil départemental, le maire de Mauriac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel LAMARCHE à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 07 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO

COPIE DESTINÉE A :

- Mme et M le Maire de Mauriac, Chalvignac, Alilly, Brageac, Escorailles, Le Vigean, Jaleyrc, Anglard de Salers, Moussages, Meallet.
- M. le président du conseil départemental,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'office national des forêts,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
- M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours du Cantal,
- M. LAMARCHE Michel , organisateur.

En les priant de bien vouloir me faire connaître, éventuellement, s'ils estiment devoir imposer à l'occasion de cette manifestation toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité

35 rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél : 04.71.60.02.03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

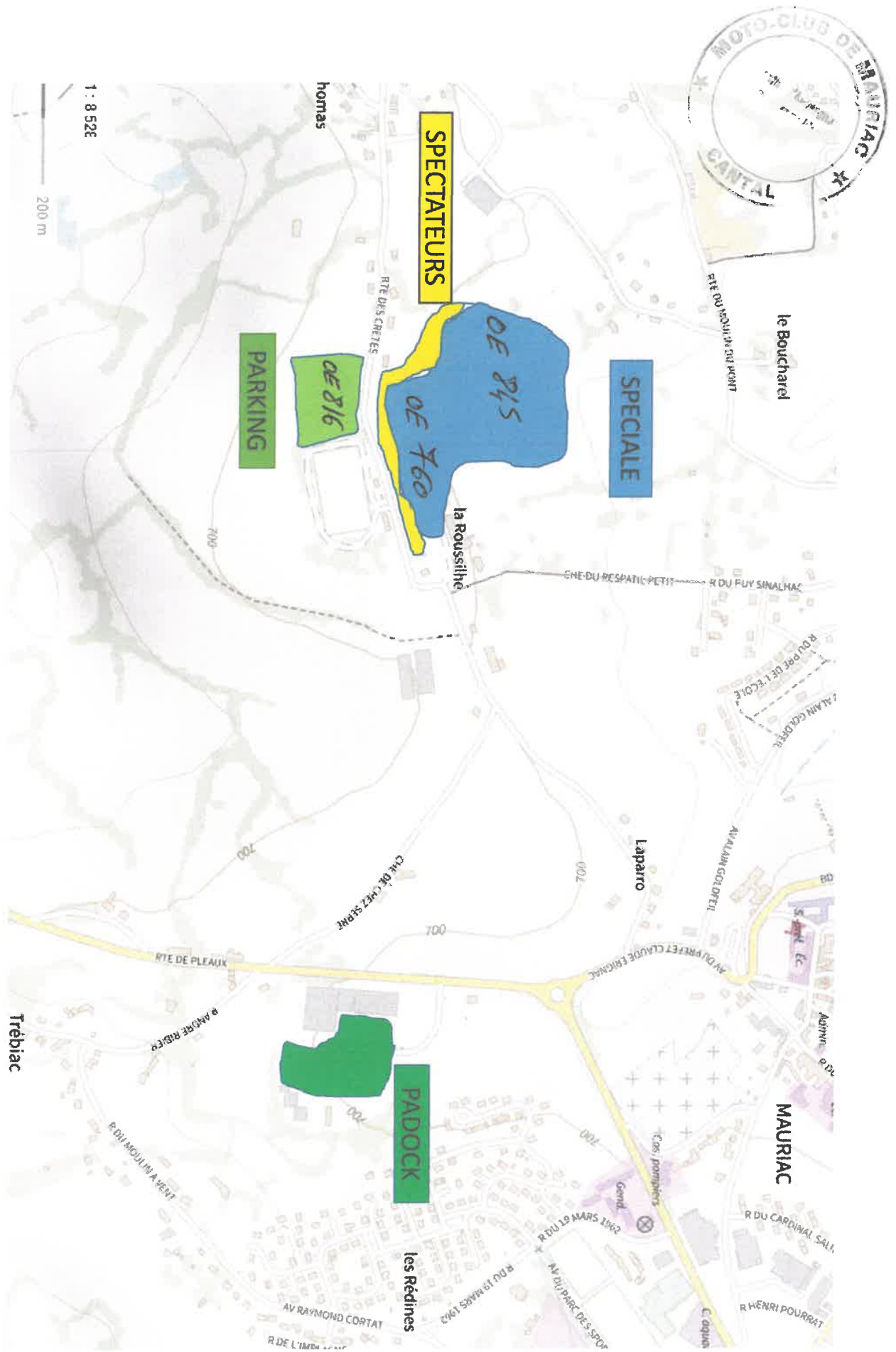
ANNEXES

- Itinéraires et parcours
- Liste des préconisations générales de l'ONF

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2022-1693 du 07 novembre 2022
Fait à Saint-Flour, le 07 novembre 2022
P/le Préfet du Cantal et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour,

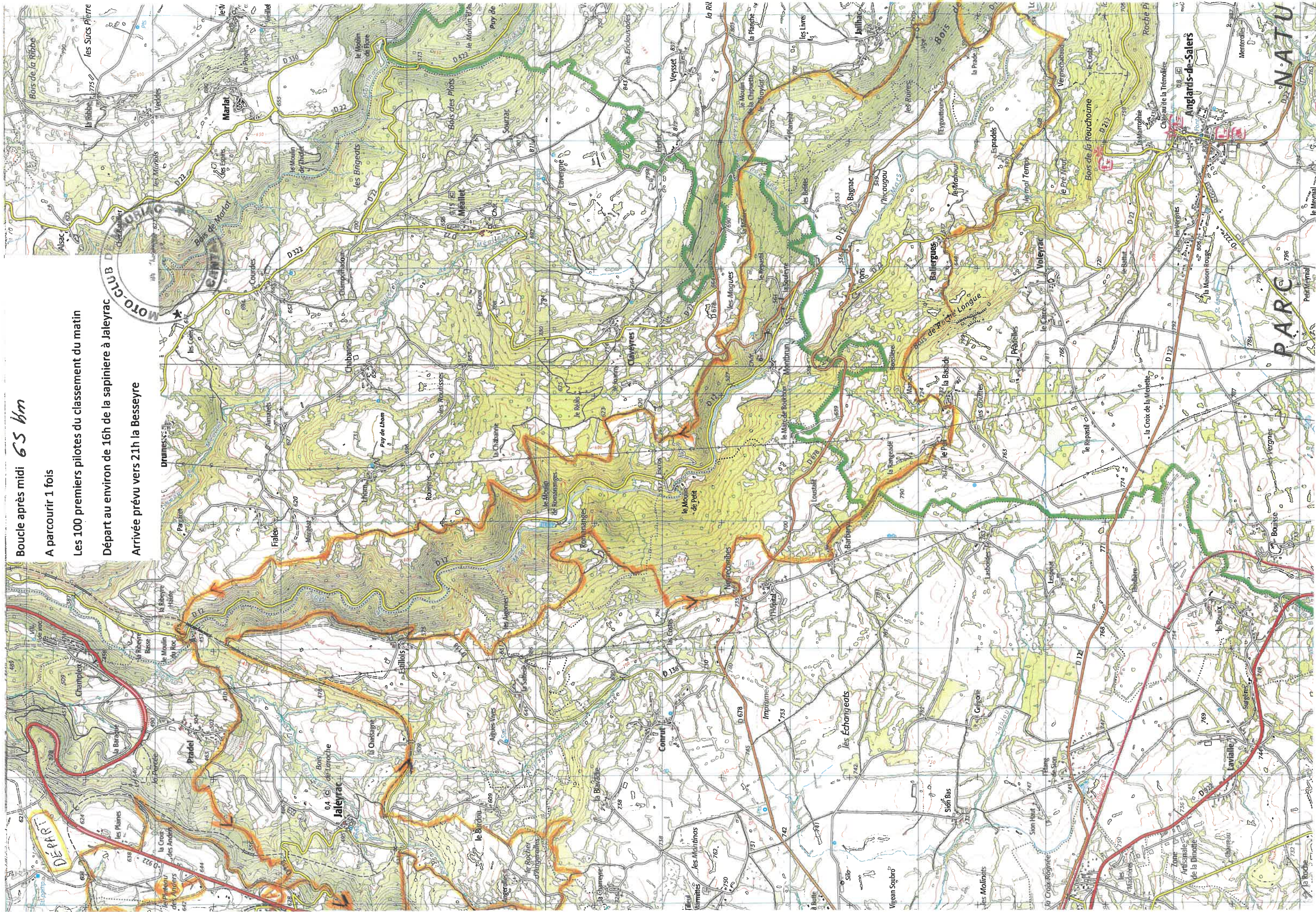
Signé

Aurélie SERRANO



MAURIAZ

MAURIAZ



Boucle après midi **65 km**

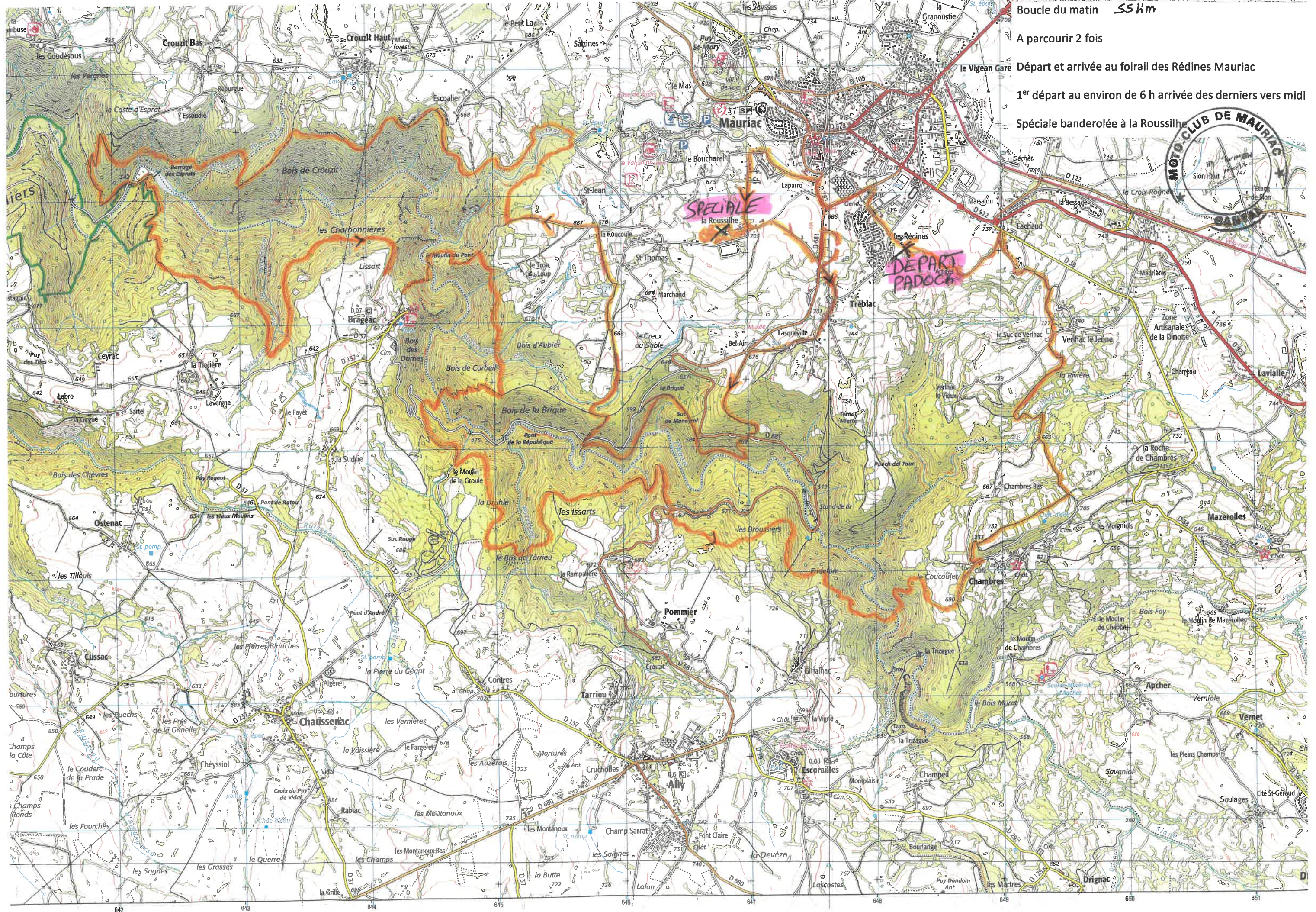
A parcourir **1 fois**

Les **100 premiers pilotes** du classement du matin

Départ au environ de 16h de la sapinière à Jaleyrac

Arrivée prévu vers 21h la Besseyre

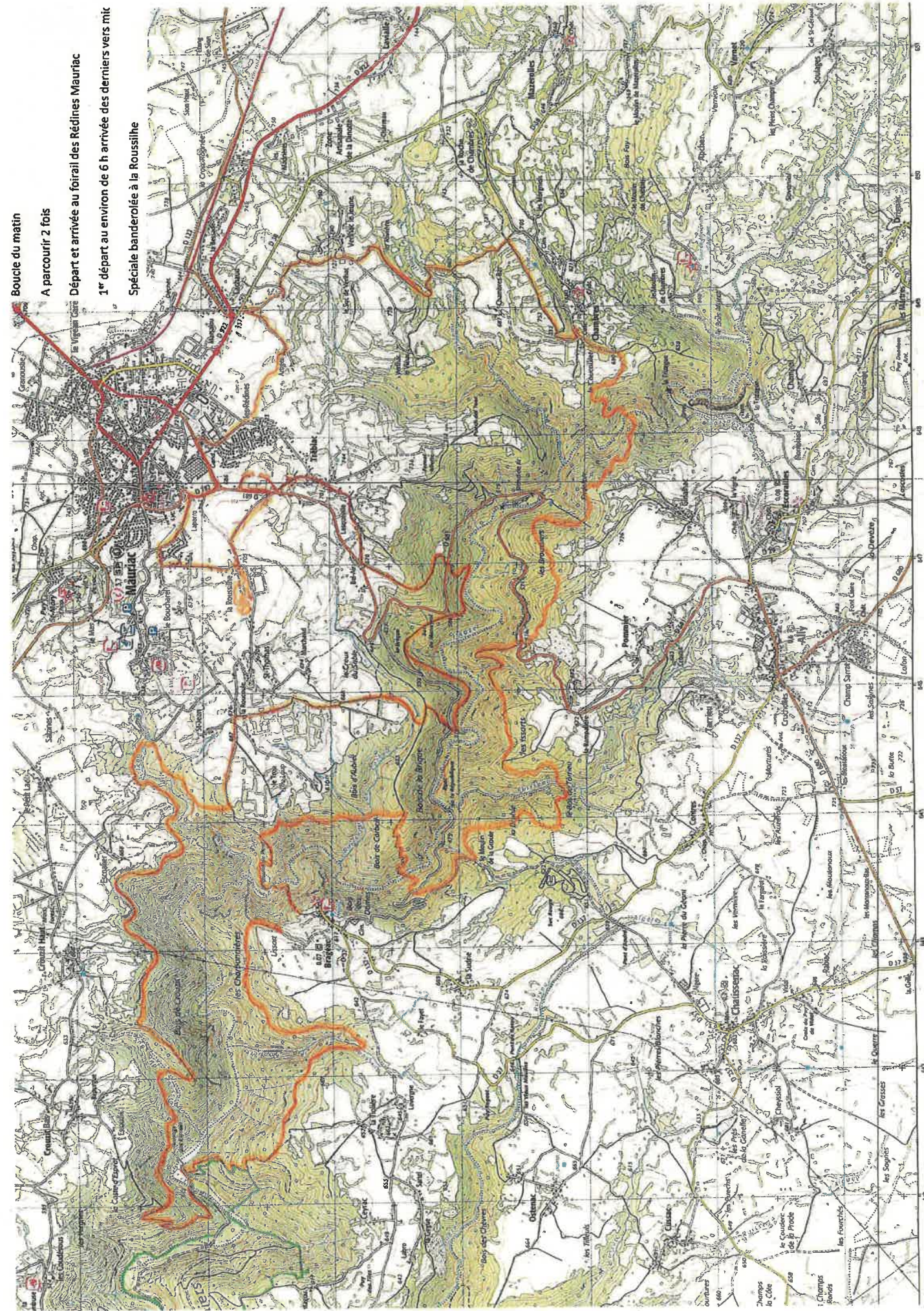


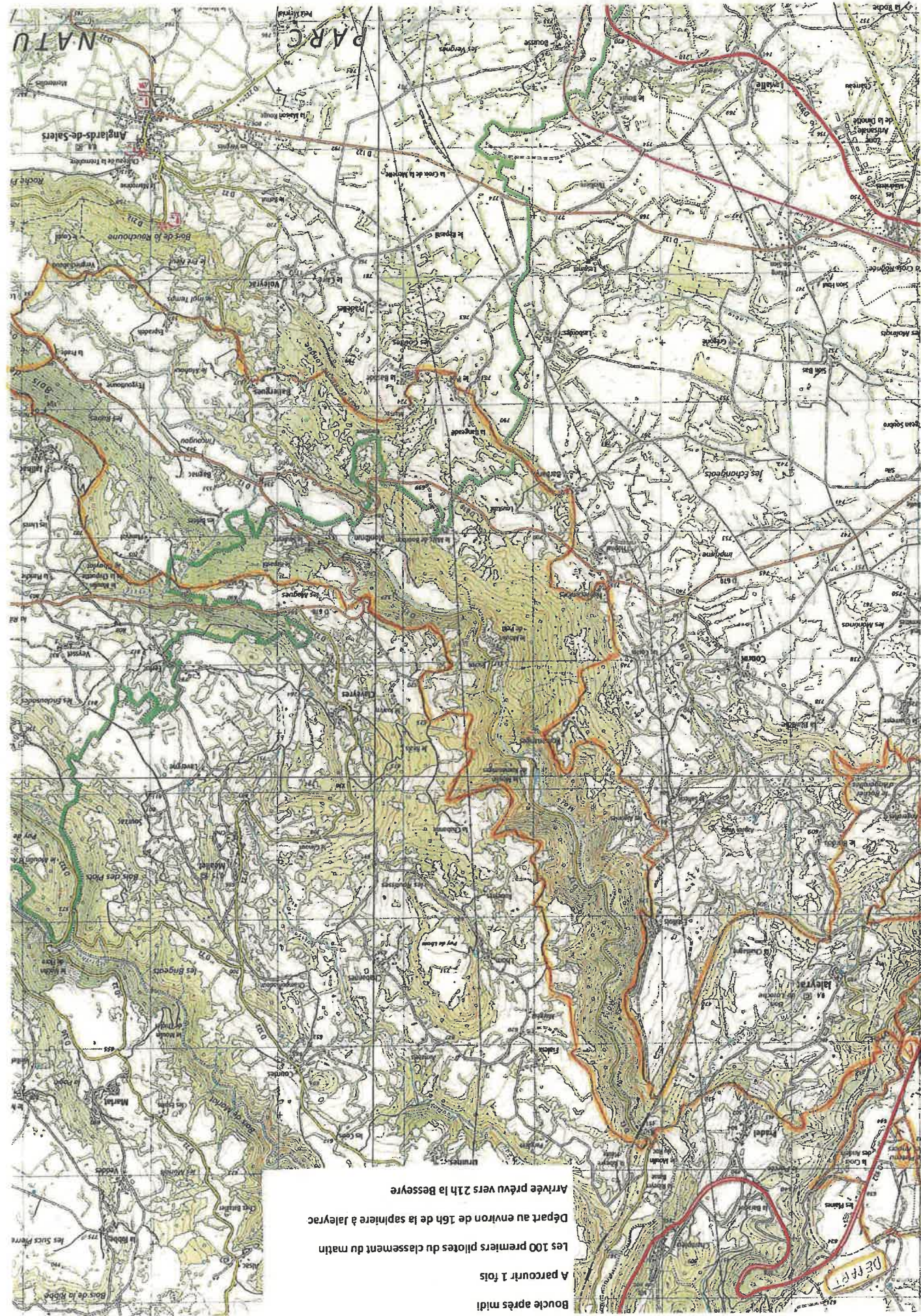


Boucle du matin 55 km
 A parcourir 2 fois
 le Vigean Gare Départ et arrivée au foirail des Rédines Mauriac
 1^{er} départ au environ de 6 h arrivée des derniers vers midi
 Spéciale banderolée à la Roussilhe



10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100





Préconisations générales pour les manifestations en forêt relevant du régime forestier

Balisage

Le balisage sur les arbres est interdit, les marquages au sols doivent être réalisés avec des produits respectueux de l'environnement et de courte durée.

Itinérance

Seul le passage sur les voies étudiées pour la manifestation est autorisé, toute déviation du parcours devra être signalée en amont de la manifestation et validée par le propriétaire et le gestionnaire.

Les voies non circulables en véhicule léger sont réputées fermées à la circulation sauf autorisation explicite de leur propriétaire.

Toute entrée dans les parcelles forestières, que ce soit dans les peuplements ou même sur les sentes d'exploitation ou les cloisonnements d'exploitation est totalement interdite.

Article R163-6 al2 : contravention de 5e classe pour le conducteur trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins....2° La suspension du permis de conduire, pour une durée de trois ans au plus

Risque incendie

L'apport de feu est interdit en forêt et jusqu'à 200 m des bois, forêts et plantations.

Relations avec les autres usagers

L'organisateur fait son affaire des relations avec tous les autres usagers de la forêt, promeneurs, entreprises de travaux ou d'exploitation, chasseurs...

Sécurité des participants

Une semaine avant la manifestation, l'organisateur contactera l'ONF pour connaître les chantiers en cours et se faire confirmer la possibilité d'emprunt du cheminement arrêté.

Les bois stockés représentent un danger, notamment pour le jeune public, il est interdit de s'en approcher et *a fortiori* d'en tenter l'escalade, leur stabilité n'étant pas garantie.

Environnement

Toute réglementation applicable en matière de protection des espaces devra être respectée, en particulier en cas de passage en zone Natura2000.

Les réparations mécaniques ne pourront pas être réalisées sur place. Pour prévenir les pollutions en cas de fuite, l'organisateur devra disposer de matériel de récupération des fluides.

Remise en état

Toute trace de la manifestation aura disparu du milieu forestier dans les 48 heures suivant la manifestation (déchets, détritiques, balises ou autres...)

Afin de prévenir les dépôts sauvages, l'organisateur est invité à multiplier les dispositifs de collectes qu'il récupèrera dès achèvement de la manifestation.

octobre 2020

La liste des forêts concernées, puis les extraits de plans avec les tracés de la manifestation (pointillé orange) sur les forêts relevant du régime forestier (hachuré jaune).

Commune Mauriac

-FS Tébiac

-FS ST Thomas

Commune le Vigean

-FS Chambre

Commune Escorailles

-FS Escorailles

Commune Ally

-FS Pommiés

-FS Ginalhac

Commune Jaleyrac

-FC Jaleyrac

Commune Chalvignac

-FS Crouzit Soutro

Commune Anglards

-FS du Peil

-FS La bastide et Prade

Commune Brageac

-FS La Thioliere

-FS Brageac

Commune Brageac et Chaussenac

-FS Contre et Lassudrie

